

Lyon, le 7 novembre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-060319

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite des inspections des 11 et 25 septembre 2024 sur le thème « R.5.9 Inspection de chantier – visite partielle du réacteur 5 »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0392
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du CPP et des CSP des réacteurs nucléaires à eau sous pression
[4] Décision n° 2014-DC-0417 de l'ASN du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux INB pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, des inspections inopinées ont eu lieu les 11 et 25 septembre sur le réacteur 5 de la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « R.5.9 Inspection de chantier – visite partielle du réacteur 5 ». Ces inspections, réalisés sur site, ont été complétées de contrôles documentaires réalisés à distance au cours de l'arrêt du réacteur, entre le 2 août 2024 et le 4 novembre 2024.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspections des 11 et 25 septembre 2024 sur la centrale nucléaire du Bugey avaient pour objet de contrôler la qualité des interventions de maintenance réalisées lors de la visite partielle du réacteur 5. Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment réacteur (BR), à la station de pompage du réacteur 5 ainsi que dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) commun aux réacteurs 4 et 5.

En outre, des contrôles à distance de l'ASN ont également porté sur le traitement de plusieurs écarts de conformité affectant le réacteur 5, sur l'intégration de certaines modifications des installations et sur la réalisation d'activités de contrôle, de maintenance ou d'essai périodique portant sur des équipements de ce réacteur importants pour la protection (EIP).

A l'issue des inspections sur site et des contrôles à distance, vous avez apporté aux inspecteurs, au fil de l'eau, des éléments de réponse aux principaux constats et interrogations. Après examen de ces éléments, l'ASN a donné, le 31 octobre 2024, son accord pour la divergence du réacteur 5 de la centrale nucléaire du Bugey, tel que prévu à l'article 2.4.1 de la décision n° 2014-DC-0444 de l'ASN

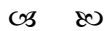
du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression.

Au vu des éléments consultés par sondage, il apparaît que les opérations de contrôle et de maintenance réalisées au cours de l'arrêt du réacteur 5 l'ont été dans des conditions de sûreté satisfaisantes. Toutefois, certains points examinés lors de ces inspections et dans le cadre le suivi à distance de l'arrêt donnent lieu à certaines demandes ci-après qu'il conviendra de prendre en compte, notamment en vue des prochains arrêts de réacteurs sur le site.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.



II. AUTRES DEMANDES

Maitrise du risque « explosion interne »

L'article 2.2.2 de la décision [4] n° 2014-DC-0417 indique : « [...] Compte tenu de la cinétique rapide du développement d'un incendie impliquant des liquides ou des gaz inflammables, des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie sont prises pour éviter que de tels liquides ou gaz, présents dans les INB, puissent provoquer un incendie ou favoriser son développement. En dehors des périodes d'utilisation, ils sont placés dans des zones, locaux ou équipements adaptés à leur nature et quantité ». Cette exigence est reprise dans vos notes d'organisation internes relatives à la maîtrise des risques.

Lors de l'inspection du 25 septembre 2024, les inspecteurs ont constaté la présence d'une bouteille de propane dans le local de la pompe repérée 5RRA001PO. Vos représentants ont indiqué qu'un chantier était en cours bien que personne ne se trouvait dans ce local le jour de l'inspection. A la suite de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs, par courrier électronique, que l'utilisation de la bouteille n'était pas nécessaire pour toutes les phases du chantier, en particulier entre le 23 et le 27 septembre 2024.

De plus, ils ont confirmé que la note D5110NPE14026 « Maîtriser le risque "explosion interne" » précise que « Lors d'une suspension de chantier pour une durée notable, il est prescrit d'évacuer les bouteilles du chantier et des bâtiments » et que l'interruption de chantier pour une nuit ne constitue pas une durée notable de suspension de chantier.

Néanmoins, compte-tenu de la présence de cette bouteille pendant quatre jours, alors qu'elle n'était pas requise pour le chantier, vos représentants ont ajouté qu'un constat « Caméléon » a été ouvert pour tirer le retour d'expérience de cette situation et définir les actions correctives nécessaires.

Demande II.1 : Informer la division de Lyon de l'ASN des actions correctives que vous identifierez et des échéances associées.

Demande II.2 : Mettre à jour la note D5110NPE14026 « Maîtriser le risque "explosion interne" » pour préciser les modalités d'évacuation des bouteilles en cas d'interruption de chantier.

PA n° 258987 relatif à une indication linéaire sur la tubulure d'aspiration de la pompe repérée 5RRI001PO

Dans le bilan des travaux réalisés, requis pour obtenir l'autorisation de divergence, référencé D5110RAS5P34BILDIV ind. 0, il était indiqué que l'intervention de remplacement de la tubulure d'aspiration de la pompe repérée 5RRI001PO, initialement prévue pendant l'arrêt du réacteur 5, a été reportée à la prochaine visite partielle 5P3627.

Par la suite, vos représentants ont indiqué par mail que ce report était lié à l'approvisionnement de la pièce de rechange. Ils ont ajouté qu'un approvisionnement sur 2025 était finalement possible ce qui permettra de réaliser l'activité sur le prochain cycle 5C3424.

Demande II.3 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASN le PA clos et le compte rendu de l'ordre de travail après remplacement de la tubulure.

PA n° 524888 relatif aux ancrages du moto-ventilateur repéré 5DVNe402ZV

Dans sa version du 30 octobre 2024, le PA n° 524888 indiquait que les ancrages du moto-ventilateur repéré 5DVNe402ZV ont été relevés avec six chevilles M8 alors que le recueil des prescriptions des matériels qualifiés (RPMQ) prescrit six chevilles M12. La note D5110FQRSMF24135 mentionnée dans le PA conclut à l'absence de nocivité matérielle. Il est indiqué que les ancrages seront remis en conformité au cours du prochain cycle 5C3424.

Demande II.4 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASN le PA clos et le compte rendu de l'ordre de travail après remise en conformité des ancrages.

œ 8

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Rétention

Constat d'écart III.1 : Lors de l'inspection du 25 septembre 2024, les inspecteurs ont constaté que le portillon repéré 5HW0025PD de la rétention contenant notamment les échangeurs 5EAS 001 et 002 RF était ouvert. Cette rétention est notamment prévue pour limiter les risques d'inondation interne. Le portillon a été refermé de manière réactive lors de l'inspection.

Un constat similaire à fait l'objet de demandes dans la lettre de suite CODEP-LYO-2024-050188 de l'inspection n° INSSN-LYO-2024-0411, en attente de réponse de votre part.

œ 8

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER